

CARROSSERIE

Extension nationale : Modification

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail de l'industrie Suisse de la Carrosserie

Modification du 13 août 2007

Le Conseil fédéral suisse,
arrête :

I

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient la convention collective de travail de l'industrie Suisse de la Carrosserie annexée à l'arrêté du Conseil fédéral du 19 juin 2006,^[1] est étendu :

Annexe 9

A. Hausse salariale (à l'exception du canton de Genève)

1. A titre de compensation du renchérissement et de hausse effective, tous les salaires mensuels jusqu'à 5000 francs sont relevés de 50 francs par mois
2. Salaires minima (art. 36 CCT)
Les salaires minima conventionnels s'élèvent ... à :

	par heure	par mois
a) Pour les travailleurs qualifiés de l'industrie de la carrosserie titulaires du CFC		
– après un apprentissage de 4 ans (CFC) l'année qui suit l'examen de fin d'apprentissage *	Fr. 21.10	Fr. 3750.–
– après un apprentissage de 3 ans (CFC) l'année qui suit l'examen de fin d'apprentissage	Fr. 19.95	Fr. 3550.–
– après formation prof. de 2 ans (AFP), l'année qui suit l'examen de fin d'apprentissage	Fr. 18.60	Fr. 3300.–
b) Pour les travailleurs sans CFC ou AFP de la branche de la carrosserie, dès 20 ans révolus	Fr. 18.00	Fr. 3200.–

CFC certificat fédéral de capacité

AFP attestation fédérale de formation professionnelle

* Les débosseleurs sont traités sur le même pied que les travailleurs qualifiés titulaires d'un CFC après un apprentissage de 4 ans.

L'art. 36, al. 3 de la CCT demeure réservé.

B. Hausse salariale pour le canton Genève

1. Tous les salarié/e/s soumis ... touchent une augmentation de 50 francs par mois
2. Salaires minima
Salaires conventionnels minima ... :

a) pendant la 1re année après l'apprentissage	Fr. 3950.–
---	------------

b) après une année de pratique dans la profession	Fr. 4100.–
c) après 2 ans de pratique dans la profession	Fr. 4250.–
d) après 5 ans de pratique dans la profession	Fr. 4550.–
e) Pour les travailleurs sans CFC ni CAP	Fr. 3620.–

II

Les employeurs qui ont accordé à leurs travailleurs/travailleuses depuis le 1er janvier 2007 une augmentation de salaire, peuvent en tenir compte dans l'augmentation de salaire selon l'annexe 9 de la convention collective de travail de l'industrie Suisse de la Carrosserie.

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er septembre 2007 et a effet jusqu'au 30 juin 2009.

13 août 2007

Au nom du Conseil fédéral suisse :

La présidente de la Confédération, Micheline Calmy-Rey

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz